



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2015.1465

DIRECTIVE

DU 1^{ER} NOVEMBRE 2014

**SOUTIEN A LA FORMATION DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE
ETAT AU 01.01.2016**

INTRODUCTION

La présente directive détermine les possibilités, les conditions et modalités de financement d'une formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Les principes spécifiques des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ne sont pas applicables (normes CSIAS H.6 et H.11) car le domaine est traité de façon exhaustive par directives du Département chargé des affaires sociales.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

L'article 277 al. 2 CCS précise que :

« ¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux ».

Selon l'article 3 al. 4 RELIAS :

« Le budget d'aide sociale intègre les possibilités d'emprunts, de bourse, de prêt d'honneur et de contribution d'entretien des parents ou des avances de l'ORAPA, ainsi que les possibilités de revenu d'appoint ».

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents (formation initiale) ou à la personne en formation (deuxième formation). En vertu du principe de subsidiarité, toutes les autres sources de revenus doivent avoir été sollicitées avant de faire appel à l'aide sociale. Il s'agit notamment des salaires d'apprenti, bourses cantonales et communales, bourses privées, prêt d'études cantonal ou communal, allocations familiales, contribution d'entretien des parents, avances de l'ORAPA, prestations d'assurances (par exemple chômage ou invalidité), fonds privés, emprunts avec caution des parents, revenus d'appoint que pourrait raisonnablement obtenir la personne en formation.

S'il est possible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant majeur, mais que les parents refusent de remplir leur obligation légale, l'autorité d'aide sociale doit saisir le tribunal. Dans l'attente de l'issue de la procédure, l'aide sociale intervient à titre d'avances moyennant cession sur les contributions d'entretien. Seuls les éventuels frais de procédure à charge de la commune sont pris en charge par l'aide sociale. Ils sont intégrés dans le décompte individuel de la personne.

Si les parents ne peuvent subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant ou n'ont pas d'obligation légale de le faire, l'autorité d'aide sociale peut intervenir à titre subsidiaire, pour financer une formation.

A l'exception des premières formations professionnelles de base pour les jeunes de moins de 25 ans (cf. chapitre 1), la possibilité pour le jeune d'avoir une activité lucrative d'appoint

doit être examinée. Il convient de tenir compte de la prestation que peut raisonnablement fournir la personne en formation en travaillant en dehors du temps qu'elle doit consacrer à ses études (heures de cours, périodes d'examens, acquisition de la matière,...). Le montant pouvant être inclus dans le budget devrait se monter au minimum à 200 francs par mois. Le montant est inclus au budget, qu'il soit effectivement réalisé ou non. Aucune franchise n'est appliquée sur ce montant, car il s'agit d'un prêt d'étude.

Un revenu d'appoint ne devrait pas pouvoir être demandé notamment dans les cas suivants :

- pour les formations en cours d'emploi (notamment apprentis) ;
- en raison d'un nombre d'heures de cours particulièrement important ;
- en raison de tâches éducatives ou d'assistance.

Ainsi, le recours à l'aide sociale ne doit pas être un prétexte pour se voir payer une formation, lorsque la personne en a déjà une ou dispose d'une expérience lui permettant de trouver un emploi. La personne qui cesse ou réduit son activité lucrative qui lui permettait de couvrir son minimum vital, pour entreprendre une formation, ne devrait pas pouvoir prétendre à une aide sociale.

Les personnes qui entreprennent une formation sans remplir les conditions de la présente directive n'ont pas le droit à l'aide sociale.

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Les bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être privilégiés par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes et qui ne perçoivent pas une telle aide.

Si la prise en charge d'une formation se justifie, elle doit correspondre à ce qui est strictement nécessaire pour permettre une autonomie financière. De plus, les possibilités de formation en cours d'emploi doivent être privilégiées (art. 9 al. 5 RELIAS).

De manière générale, les formations ne sont admises qu'aux conditions suivantes :

- les possibilités de validation d'acquis d'expérience (VAE) ont été analysées ;
- les capacités du bénéficiaire d'entreprendre la formation ont été vérifiées (par le CIO notamment) ;
- le type de formation est reconnu par la section des allocations de formation (bourses et prêts d'études), toutefois les écoles privées ne sont pas financées par l'aide sociale ;
- Avoir de bonnes perspectives professionnelles une fois la formation achevée. Des renseignements peuvent être pris auprès des organismes compétents (CIO, ORP, associations professionnelles, etc.).
- la formation doit être motivée :
 - soit par des motifs économiques : elle doit permettre d'améliorer potentiellement les perspectives de revenu à moyen et long terme et d'affranchir durablement la personne de l'aide sociale ;
 - soit par des raisons de santé : reconversion pour des raisons médicales. Dans ce cas, la prise en charge financière par l'aide sociale est subsidiaire aux prestations de tiers (p. ex. assurances) ;
- la personne étrangère doit remplir les mêmes conditions liées à son statut, que celles prévues par l'article 5 de la loi cantonale sur les allocations de formation.

Si les conditions permettant d'accéder à la formation, au sens de la présente directive, sont remplies, les périodes préparatoires à cette formation (stage, passerelle, mesures préparatoires au sens des articles 48 à 50 de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr), etc.) sont également admises.

Si la personne a déjà une formation ou une expérience professionnelle, les procédures suivantes sont privilégiées pour permettre d'obtenir un CFC (Certificat Fédéral de Capacité) ou une AFP (Attestation de Formation Professionnelle) :

▪ **Formation raccourcie ou apprentissage aménagé**

Si la personne effectue un apprentissage, la durée de formation peut être raccourcie ou l'apprentissage peut être aménagé en fonction de la situation particulière de la personne et de son expérience ou des années de formation déjà effectuées.

▪ **Validation d'acquis**

Elle est possible pour les personnes ayant 5 années d'expérience professionnelle, en principe dans la profession concernée.

▪ **Equivalence**

Si le bénéficiaire de l'aide sociale a déjà effectué une formation en Suisse, il y a lieu de l'aider à procéder aux démarches pour obtenir une équivalence (en collaboration avec le CIO, ou le Service de la Formation Professionnelle – SFOP – par exemple), si cela s'avère pertinent. L'aide sociale peut financer la démarche, notamment par le biais de contrats d'insertion sociale (CIS de type formation).

Si une passerelle est nécessaire en Suisse, afin d'obtenir une équivalence, les conditions particulières suivantes doivent être réunies :

- pertinence d'obtenir l'équivalence : si par exemple, le bénéficiaire perçoit ou peut percevoir un salaire lui permettant d'être autonome financièrement, sans l'équivalence, on devrait privilégier l'obtention ou la poursuite de l'emploi. Les exceptions à ce principe doivent, selon l'art. 20 al. 3 RELIAS, être soumises pour approbation au Service de l'action sociale.
- à ces conditions, s'ajoutent celles qui sont spécifiques à chaque cas de figure (cf. chapitres suivants).

▪ **Reconnaitances de diplômes étrangers**

Le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation) est le point de contact national pour la reconnaissance des qualifications professionnelles en Suisse. Si une personne a obtenu un diplôme à l'étranger, elle doit faire la demande d'équivalence préalablement à toute autre intervention de l'aide sociale pour une formation.

Les chapitres suivants définissent les conditions particulières complémentaires pour chaque cas de figure. L'ensemble des critères fixés par la présente directive prime sur les préférences et les intérêts personnels.

PROCEDURE

Lors de la demande de prise en charge d'une formation auprès d'un CMS, la personne doit démontrer que toutes les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

Le CMS vérifie que les documents nécessaires à la prise en charge soient réunis.

Les demandes de formation doivent être acceptées par la commune.

Pour toutes les situations d'exception aux principes posés dans la présente directive, l'aval du SAS doit être obtenu préalablement au début de la formation ou de la prise en charge financière. Si tel n'est pas le cas, l'autorité communale s'expose à ce que les frais d'aide sociale octroyés durant la formation ne soient pas reconnus par le canton et restent exclusivement à sa charge.

UNITE FAMILIALE

L'article 9 al. 6 RELIAS précise que « *les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer* ». Si le jeune est habilité à vivre séparément, il doit privilégier des modes de logements économiques (colocation, chambres, logement dans la famille élargie,...). Si la personne partage le logement de tiers, on divise le loyer admis selon le barème communal par le nombre de personnes y logeant, puis on inclut au budget la part du bénéficiaire de l'aide.

La « directive sur le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune », du 1^{er} juillet 2013, s'applique pour le surplus.

BUDGET

Selon l'article 9 al. 3 RELIAS :

« *Si une formation est acceptée, les coûts de mesures préparatoires et de formation peuvent être inclus au budget d'aide sociale* ».

Les chapitres suivants précisent les particularités prévues pour l'établissement des budgets d'aide sociale et les modalités de remboursement. Dans tous les cas, si la formation est acceptée, les frais nécessaires qui y sont liés sont intégrés au budget et les prestations circonstanciées ordinaires de l'aide sociale peuvent être admises, notamment certains frais de transport et de repas à l'extérieur ou les frais de garde d'enfant (cf. directive sur le calcul du budget).

1. SOUTIEN D'UNE 1ERE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE POUR LES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS REVOLUS - AIDE SOCIALE ORDINAIRE

Selon l'article 9 al. 1 RELIAS :

« *L'aide sociale pour les jeunes adultes sans formation, âgés de moins de 25 ans révolus, est subordonnée à un examen des possibilités d'entreprendre une formation professionnelle de base* ».

Lorsqu'un jeune, âgé de moins de 25 ans révolus, n'a pas de formation postobligatoire de niveau CFC (secondaire II ou formation gymnasiale), l'accent dans la prise en charge par l'aide sociale est à mettre sur la formation.

Si le jeune démarre sa formation du secondaire II avant ses 25 ans révolus, mais que la durée est prévue au-delà de cet âge, des modalités particulières s'appliquent (cf. point 2.5).

1.1 Notion de première formation achevée

Une première formation est considérée comme achevée avec l'obtention du diplôme de niveau secondaire II (CFC, maturité gymnasiale, maturité professionnelle, etc.).

L'attestation de formation professionnelle (AFP) permet d'exercer une activité professionnelle sur le marché du travail. Si un jeune de moins de 25 ans au bénéfice d'une AFP souhaite prolonger sa formation jusqu'au niveau CFC dans la même branche, l'aide sociale entre en matière selon les critères suivants :

- aptitude à entreprendre une formation de niveau CFC ;
- perspectives professionnelles plus importantes une fois la formation achevée ;
- pertinence d'effectuer une année supplémentaire : si par exemple, le bénéficiaire perçoit un salaire lui permettant d'être autonome financièrement, on peut privilégier la poursuite de l'emploi ou une validation d'acquis d'expérience (VAE) ;
- si le complément de formation est admis, il convient tout au moins de l'effectuer si possible en cours d'emploi.

Si le bénéficiaire de moins de 25 ans est au bénéfice d'une formation AFP et qu'il désire recommencer un CFC dans une autre branche, celui-ci est considéré comme une seconde formation (voir alors le chapitre y relatif).

1.2 Budget d'aide sociale

Les principes ordinaires d'octroi de l'aide sociale s'appliquent, notamment en ce qui concerne les montants pour l'entretien (p. ex. la prise en compte des frais de formation), les modalités de versement et le remboursement. Le supplément de formation ainsi que les franchises sur salaire sont ainsi accordés (cf. directive sur le calcul du budget).

1.3 Procédure

La décision communale de prise en charge d'une première formation ne nécessite pas l'aval préalable du Service de l'action sociale.

2. SOUTIEN EXTRAORDINAIRE A LA 1ERE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE POUR LES PLUS DE 25 ANS - PRET D'ETUDES

L'article 9 al. 4 RELIAS précise que :

« *Le financement d'une formation de base par l'aide sociale est soumis à autorisation du service de l'action sociale. Elle peut être exceptionnellement accordée pour les personnes âgées de plus de 25 ans* ».

La formation ne devrait pas être admise si, au démarrage, la personne a déjà atteint l'âge limite pour l'octroi d'une bourse (35 ans). Les exceptions à ce principe doivent être soumises à autorisation du Service de l'action sociale avant le début de la formation.

2.1 Conditions

Pour admettre la formation l'autorité d'aide sociale doit tenir compte des critères suivants :

- motivation de la personne ;
- meilleures perspectives salariales et d'insertion sur le marché du travail au terme de la formation ; des renseignements peuvent être pris auprès des organismes compétents (CIO, ORP, etc.) ;
- privilégier au préalable les possibilités de validation des acquis (VAE) ;
- privilégier la formation en emploi ;
- adéquation de la formation choisie avec les connaissances et les capacités personnelles (vérification par le CIO par exemple) ; la priorité doit être donnée au domaine dans lequel la personne a effectué précédemment certaines années de formation (formation inachevée) ou a acquis une expérience professionnelle ;
- il est recommandé de demander au préalable à la personne d'effectuer un stage dans le domaine de la formation choisie, notamment afin de tester l'intérêt et les capacités pour cette formation.

Si la personne non qualifiée, âgée de plus de 25 ans, exerce déjà un emploi, mais que celui-ci ne lui permet pas durablement de couvrir son minimum vital ou celui des personnes dont elle a la charge, le démarrage d'une formation de base peut être envisagé aux conditions ci-dessus.

2.2 Convention de prêt d'étude

Le financement de cette formation se fait sous forme de prêt d'étude. Une convention est signée entre la commune et la personne et transmise au Service de l'action sociale. Le modèle de convention établi par le Service de l'action sociale doit être utilisé. Le prêt concerne la totalité de l'aide sociale accordée pour la personne et l'ensemble de l'unité familiale (conjoint, enfants). La personne qui vit avec ses parents est sortie de l'unité familiale et a son propre budget.

La convention est signée pour une année au maximum et peut être renouvelée d'année en année sous réserve de la pertinence de prolonger ou terminer la formation (notes obtenues, comportement de la personne, relations avec les autorités d'aide sociale).

Le prêt est remboursable dès le terme de la formation ou dès l'interruption de la formation, sur le modèle de la convention mise à disposition par le Service de l'action sociale, et pour autant que cela ne mette pas le ménage du requérant dans une situation d'indigence (au regard de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

2.3 Particularités du budget d'aide sociale

Les principes ordinaires de calcul du budget d'aide sociale sont appliqués (cf. directive sur le calcul du budget), sous réserve du fait que le supplément de formation et les franchises sur salaire ne sont pas admis.

Les modalités de remboursement sont celles prévues sous le point précédent (cf. point 2.2). Ne s'agissant pas d'une aide sociale ordinaire, mais d'un prêt, les principes de remboursement prévus par la LIAS et le RELIAS ne sont pas applicables.

2.4 Procédure

La convention signée entre la commune et la personne est transmise au Service de l'action sociale (cf. point 2.2).

2.5 Changement de régime en cours de formation

Si le jeune démarre sa formation avant ses 25 ans révolus, mais que la durée de formation est prévue au-delà de cet âge, les conditions d'intervention de l'aide sociale sont mixtes :

- jusqu'au mois des 25 ans révolus, l'aide sociale est versée selon un mode ordinaire (cf. chapitre 1),
- dès le mois qui suit les 25 ans, les conditions sont celles qui sont détaillées dans le présent chapitre.

Etant donné ce changement de régime en cours de formation, l'autorité d'aide sociale procède aux démarches suivantes, au début de son intervention :

- elle vérifie d'ores et déjà que les conditions liées au statut après 25 ans (cf. point 2.1) sont réalisées ;
- elle transmet l'information au SAS ;

- elle informe le jeune que les conditions d'octroi et de remboursement de l'aide sociale seront adaptées lorsqu'il aura atteint cet âge.

3. PRISE EN CHARGE D'UNE SECONDE FORMATION

En règle générale, les secondes formations ne sont pas prises en compte par l'aide sociale. Toutefois, dans de rares cas, elles sont admises aux conditions fixées ci-dessous. Pour faire les vérifications correspondantes, il faut faire appel à des instances spécialisées (orientation professionnelle, office régional de placement, organisme spécialisé, associations professionnelles, etc.).

Seules les formations professionnelles de type secondaire II (AFP, CFC, exceptionnellement maturité professionnelle) permettant aux personnes d'être engagées sur le marché du travail au terme de leur formation sont admises.

Si les conditions ci-dessous sont remplies, les principes fixés sous le point 1 (moins de 25 ans) ou point 2 (plus de 25 ans) sont applicables.

3.1 Conditions supplémentaires liées à la seconde formation

Pour admettre la prise en charge d'une deuxième formation, l'autorité d'aide sociale doit tenir compte des critères suivants :

- la formation initiale ne permet pas de réaliser un revenu suffisant, assurant l'existence ;
- il est probable que la seconde formation permettra d'augmenter considérablement les chances de trouver un emploi ;
- avoir privilégié au préalable les possibilités de validation des acquis (VAE) ;
- privilégier la formation en emploi ;
- adéquation de la formation choisie avec les connaissances et les capacités personnelles (vérification par le CIO par exemple) ;
- la priorité doit être donnée au domaine dans lequel la personne a acquis une expérience professionnelle (déjà effectué une AFP par exemple) ; des exceptions à ce principe ne devraient être accordées que pour des raisons spécifiques et non par choix personnel ;
- il est recommandé de demander au préalable à la personne d'effectuer un stage dans le domaine de la formation choisie, notamment afin de tester l'intérêt et les capacités pour cette formation.

4. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT INDIVIDUEL

Les coûts liés à des mesures de formation professionnelle continue ou de perfectionnement professionnel pourraient exceptionnellement être pris en considération dans le budget de soutien individuel à la condition suivante : nécessité de maintenir ou d'améliorer les qualifications professionnelles, car la situation actuelle ne permet pas ou difficilement de trouver ou de conserver un emploi.

La prise en charge est faite sous forme d'une mesure d'insertion de type CIS formation (cf. directive sur les mesures d'insertion sociale et professionnelle).

5. FORMATION TERTIAIRE

Les formations tertiaires (école de degré supérieur et université, ainsi que les stages et examens préalables à ces formations) ne sont admises qu'à titre exceptionnel et uniquement en complément à une bourse du Service cantonal (section des allocations de formation – bourses et prêts d'études). La prise en charge par l'aide sociale est admise uniquement jusqu'au niveau Bachelor, en effet ce niveau devrait permettre au bénéficiaire de trouver une activité lucrative couvrant son minimum vital. L'accord de la commune doit être transmis au Service de l'action sociale.

5.1 Conditions

La prise en charge d'une formation tertiaire, n'est admise que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la formation actuelle ne permet pas ou difficilement de trouver un emploi (p.ex. ECG, collègue) sans une formation complémentaire tertiaire ;
- la section des allocations de formation a octroyé une bourse ; si la section ne s'est pas encore prononcée, l'aide sociale peut être accordée dans l'attente d'une décision.

5.2 Modalités

Quel que soit l'âge du bénéficiaire (même s'il est âgé de moins de 25 ans), le soutien à une formation tertiaire se fait sous la forme d'un prêt d'études, selon les modalités fixées sous le chapitre 2.

Afin de déterminer clairement le montant du prêt d'étude alloué, le bénéficiaire en formation est sorti du dossier d'aide sociale de ses parents et mis au bénéfice d'un dossier individuel. Si les parents ont l'obligation légale de subvenir aux besoins du jeune (art. 277 al. 2 CCS), la convention est également signée par les parents. Cas échéant, l'opportunité d'une action judiciaire est examinée (cf. Introduction).

La présente directive prend effet au 1^{er} novembre 2014.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

Dernière modification : janvier 2016